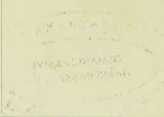


طبعی بیلگه

۵
۴۸

نومرو	تاریخ	نوع مسوده	معاون	مدیر	مشاور	مشاور	قدسه طبعی کتابخانه جدید اورگانیاتی بیلگه مارکوس آرونه توکمه حق الماتیاتی تقریر
۲۷۷۸	۲۵ جولای ۱۹۵۱	دین	معاون		لورین	عشقم	« حدیثه ۱۹۴۰

نیمه اینجه ده طبعی کتاب دی ایتمه سلسله راجعت اینجه هائر اولنده
 کونون اینجانه طبعی حقیقه استفادده فراغی نهد ایلمد که مساعده
 اعهه ایلمس حکمت نیجه قلم قاره عند بول بقیقه الماتیاتی بیلگه
 مارکوس آرونه توکمه حق بقم دیلمعه ایلمدیه جندک به صورت
 ضایعه ده سعته بنیغه مرفوع بدمعه طبعی کتاب رنیمس نفت ایلمی
 صفتک دفر قوس مرفوعه ایلمه لار اولمده



H.R.H.M.E.İSO 1327.C.19
194/30

1



مجلس الوزراء

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES IMPRIMERIES.

Art. 1. — Toute demande relative à l'ouverture, à Constantinople, d'établissements d'imprimerie, typographies ou lithographies, sera soumise à l'examen préalable du Conseil de l'Instruction Publique et de celui du Ministère de la Police, lesquels adresseront leurs rapports au Grand-Vézirat; et aucune imprimerie ne pourra être ouverte, dans la capitale, sans un permis délivré à cet effet par le Ministère de la Police.

Art. 2. — Ceux qui voudront établir des imprimeries dans les provinces devront adresser leurs demandes aux gouverneurs-généraux, qui les transmettront à la S. Porte. Ces demandes seront également examinées par le Conseil de l'Instruction Publique et transmises au Grand-Vézirat. Aucune imprimerie ne pourra être établie dans les provinces sans une approbation émanée de ce département.

Art. 3. — Un exemplaire de tout livre ou brochure à imprimer dans les établissements autorisés conformément aux articles qui précèdent, devra être présenté, au préalable, au Conseil de l'Instruction Publique, directement, si l'établissement est situé dans la capitale et par l'intermédiaire du gouverneur-général, si l'imprimerie est située dans une province.

L'ouvrage sera examiné par le Conseil qui, après avoir constaté qu'il ne présente aucun caractère nuisible au pays et à l'Etat, soumettra son rapport au Grand-Vézirat, sans l'approbation duquel l'ouvrage ne pourra être livré à la publicité.

Art. 4. — Les sujets étrangers qui voudront établir des imprimeries, devront, en premier lieu, adresser leurs demandes au Ministère des Affaires Étrangères et obtenir de ce ministère un permis, sans lequel ils ne pourront ouvrir aucun établissement de cette nature.

Art. 5. — Les imprimeurs, sujets étrangers, ne pourront imprimer dans leurs établissements aucun ouvrage, livre ou brochure, sans le soumettre préalablement au Ministère des Affaires Étrangères et sans avoir obtenu l'autorisation de ce Ministère.

Art. 6. — Les sujets étrangers qui voudront publier des journaux dans l'Empire, ne pourront non plus ouvrir des établissements d'imprimerie, sans être munis de permis délivrés par le Ministère des Affaires Étrangères.

Art. 7. — Les exemplaires imprimés dans l'Empire de toute publication nuisible au pays et à l'Etat seront saisis par la Police.

Art. 8. — Tout auteur pouvant, d'après la loi, recevoir, en récompense de ses travaux, l'autorisation de jouir toute sa vie de la propriété exclusive de ses ouvrages, aucune imprimerie n'aura le droit de reproduire les ouvrages de cette catégorie, sans l'autorisation de leurs auteurs.

HR. H.M.S. 150 194/30

Art. 9. — Tous ceux qui contreviendront aux dispositions du présent règlement, auront leurs imprimeries fermées par la Police ou par ordre des gouverneurs-généraux, et seront, en outre, passibles des peines édictées par le code pénal, selon le degré de leur culpabilité.

ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

Dans les six mois à dater de la promulgation du présent Règlement, tous les propriétaires d'imprimeries devront se munir de permis pour l'exercice de leur industrie. Ceux qui, à l'expiration de ce délai, ne se seront pas munis de permis, ne seront plus admis à en demander.

Le 20 Djémazil-ul-ewel 1273 (6/18 janvier 1857.)